

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHU Hôpitaux de Bordeaux

Direction des Travaux
12 Rue Dubernat
33400 Talence

Références : 25-912
Code AIOT : 0005201068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement CHU Hôpitaux de Bordeaux implanté Avenue de Magellan 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est effectuée dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion, de 5 à 50 MW.
Elle a également permis d'aborder l'instruction du projet de nouvelle blanchisserie de l'exploitant pour lequel un dossier de porter à connaissance a été transmis à l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU Hôpitaux de Bordeaux
- Avenue de Magellan 33600 Pessac
- Code AIOT : 0005201068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CHU de Bordeaux, dont la Direction Générale est basée à Talence, regroupe trois sites hospitaliers qui assurent la prise en charge des soins de la population bordelaise et d'Aquitaine. Il emploie 15 000 agents et compte 181 bâtiments sur l'ensemble des différents sites.

Le centre hospitalier de Haut Lévêque, qui fait partie du Groupe Hospitalier Sud, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2003.

Il est à noter que le site a notablement évolué depuis cette dernière autorisation. L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 5 août 2025, portant sur la création d'une nouvelle blanchisserie, d'une part, et l'évolution du site depuis la dernière autorisation, d'autre part.

Enfin, il est précisé que si l'exploitant au titre des ICPE reste le CHU, l'exploitation technique des installations contrôlées lors de l'inspection a été confiée à différentes sociétés :

- Engie pour la "centrale électrique" : les groupes électrogènes de secours de l'hôpital,
- Dalkia pour la "centrale thermique" : les chaudières fournissant la vapeur et l'eau chaude sanitaire de l'hôpital.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Classement ICPE en lien avec le combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle du combustible admis sur site	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Demande d'action corrective	2 mois
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57 à 62	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		et AP du 1 aout 2003, Article 14.4		
7	Mesure périodique et Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 et Arrêté préfectoral, Article 15.4 et 15.5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Modidification du site et création de la nouvelle blanchisserie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 3 et L181-14 et R181-46 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 EtR.515-116	Sans objet
4	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II E	Sans objet
5	Rejets atmos. des groupes électrogènes (fonctionnant moins de 500h/an)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80, Arrêté préfectoral du 01 aout 2003, Article 15.5 et AP de mise en demeure du 28/01/2013, A	Levée de mise en demeure
8	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de combustion du site sont globalement bien exploitées, aux remarques près formulées dans la suite du présent rapport.

Comme constaté lors des précédentes inspections, la situation administrative du site a

considérablement évolué depuis l'arrêté d'autorisation du 1^{er} août 2003. Le porter à connaissance de modifications transmis par l'exploitant vient actualiser cette situation administrative. Des compléments, listés dans la suite du présent rapport, seront attendus pour finaliser l'instruction de ce dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R.515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1^o Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
[...]

2^o Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R.515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R.515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Il a été constaté que les installations de l'exploitant n'étaient pas renseignées dans le recueil des données concernant les installations moyennes de combustion, consulté le 29 octobre 2025, disponible au lien suivant (liste mise à jour tous les mois) :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sous un mois, à la déclaration de ses installations sur le site internet suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE en lien avec le combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A, 2910-B1 ou 2910-B2

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Les installations de combustion du site sont classées en trois groupes distincts :

- la centrale électrique, composée de 5 groupes électrogènes alimentés au fioul domestique ;
- la centrale thermique, composée de 4 chaudières alimentées au gaz naturel, avec la possibilité pour certaines d'entre elles d'être alimentées en fioul en cas de coupure de gaz ;
- les groupes électrogènes des "services généraux", alimentés en fioul domestique

Les combustibles de l'installation sont donc le gaz naturel et le fioul domestique, tous deux classés en 2910-A, conformément au classement présenté dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant (nota : l'arrêté applicable au site mentionne une chaudière au charbon qui n'est plus en service, de même le stockage de charbon qui y était associé n'est plus présent sur le site de l'exploitant).

La vérification des plaques des différents appareils de combustion lors de l'inspection a permis de constater que les puissances thermiques de ces appareils sont bien celles indiquées par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance.

En revanche, au sein de son dossier, l'exploitant a pris en compte, pour déterminer la puissance thermique nominale totale, que certains appareils de combustion ne peuvent pas fonctionner simultanément : chaudière 1 et 2 ne fonctionnent pas simultanément, de même que la chaudière 3 et 4. Or, les techniciens rencontrés lors de l'inspection ont indiqué que si, dans la pratique, les chaudières ne fonctionnent pas en simultané faute de besoin, il n'y a pas de dispositions techniques mises en place pour empêcher leur fonctionnement simultané.

Il est donc considéré que l'ensemble des chaudières du site peut fonctionner simultanément, ce qui amène à une puissance thermique totale de l'installation de 40,462 MW, soit un classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Il est à noter que l'arrêté préfectoral du site du 1^{er} août 2003 acte un régime d'autorisation pour la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant souhaite acter que le fonctionnement de certains appareils de combustion n'est pas simultané, il devra pouvoir justifier que les appareils sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément.

L'exploitant actualise son dossier de porter à connaissance en adéquation avec la solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle du combustible admis sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle combustible

Prescription contrôlée :

Article 8 :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Article 50 :

[...] En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Article 71:

Stockage des déchets.

[...] Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les différents combustibles utilisés pour ces installations : le gaz naturel et le fioul domestique.

S'agissant du gaz naturel, sa livraison est effectuée via un poste de détente qui a été visité lors de l'inspection. Il est à noter que des déchets étaient stockés à proximité de ce poste de détente dans des conditions qui n'étaient pas conformes à l'article 71 suscité (stock sur une zone enherbée sans protection particulière par rapport aux eaux pluviales).

S'agissant du fioul domestique, il est stocké dans différentes cuves disposées dans une zone bétonnée. Sa livraison est assurée via une aire de dépotage qui a été visitée lors de l'inspection. Il a été noté que cette aire de dépotage présente une zone de stationnement pour l'engin chargé

de la livraison, et une procédure dédiée est affichée sur la zone pour décrire les opérations à réaliser. En revanche, la zone ne semblait pas aménagée pour garantir l'absence de risque de pollution en cas de déversement accidentel. L'exploitant a confirmé, comme cela est spécifié dans le porter à connaissance cité plus tôt, que les eaux pluviales collectées sur cette zone sont directement envoyées au réseau de collecte des eaux pluviales de la collectivité et ne transitent pas par un séparateur d'hydrocarbures. Ce point est une non conformité à l'article 50 évoqué ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de l'enlèvement des déchets stockés au niveau du poste de détente gaz et leur stockage conformément aux prescriptions listées ci-dessus.

S'agissant du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant propose un échéancier de mise en conformité à l'article 50 suscité en cohérence avec les compléments qui seront à apporter au dossier de porter à connaissance (voir point de contrôle 9 ci dessous).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II E

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Les groupes électrogènes de la "centrale électrique" du site ont pour vocation de venir en secours de l'alimentation électrique principale du site. Compte tenu de son statut d'établissement hospitalier, le site réalise régulièrement des essais de fonctionnement de ces groupes. Cependant, il réalise à chaque essai un relevé des heures de fonctionnement de ces groupes. Le temps de fonctionnement annuel de ces groupes peut donc être déduit à partir de ces relevés. Les relevés consultés lors de l'inspection confirme un fonctionnement de ces groupes pour une durée nettement inférieure à 500 heures par an.

Il en est de même pour les deux groupes électrogènes des "services généraux", qui sont destinés à venir en secours de l'alimentation de ces services si jamais la puissance des groupes de la centrale électrique n'est pas suffisante pour couvrir les besoins de l'hôpital et de ses services généraux. Ces groupes font l'objet du même relevé d'heures et ont bien un fonctionnement inférieur à 500

heures annuelles.

L'inspection peut donc acter que les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux groupes électrogène de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmos. des groupes électrogènes (fonctionnant moins de 500h/an)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80, Arrêté préfectoral du 01 aout 2003, Article 15.5 et AP de mise en demeure du 28/01/2013, A

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

Article 80 de l'AM du 3 août 2018:

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW,
- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2003, Article 15.5 :

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2003, Article 14.4 :

[...] Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs limites d'émission suivantes pour le SO₂, les NOx, les poussières et le CO :

Appareil	G6 (groupes électrogènes)
Combustible	fioul domestique
NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³) 120 550 450	2500

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2013, Article 1 :

Le CHU de Bordeaux- groupe hospitalier Haut-Lévêque situé à PESSAC est mis en demeure de

respecter les dispositions suivantes dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté:

[...]les articles 14.4 et 15.6 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 en ce qui concerne le respect des valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote de la centrale électrique [...]

Constats :

Les dernières campagnes de mesures réalisées sur les groupes électrogènes ont eu lieu en mars 2025 et en décembre 2022.

La périodicité prévue par l'arrêté préfectoral est bien respectée.

Cette périodicité pourra être allégée suite à l'instruction du porter à connaissance transmis par l'exploitant, étant donné le faible temps de fonctionnement annuel des groupes électrogènes.

Les mesures réalisées par l'exploitant font apparaître les valeurs suivantes :

Appareil	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 6
NOx	1939	1942	725	1459	1452

Il est constaté que les valeurs de rejet en oxydes d'azote sont conformes aux valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral du site, point qui faisait l'objet du dernier élément restant à solder de l'arrêté de mise en demeure du 28/01/2013 sus-cité. **Cette mise en demeure est donc respectée et peut donc être levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57 à 62 et AP du 1 aout 2003, Article 14.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence et VLE applicables

Prescription contrôlée :

Article 57 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une

teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

III - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;; [...]

Combustible	Puissance	SO ₂	N O x (mg / N m ³)	Poussières	CO (mg/Nm ³)
F i o u l domestique	20 ≤ P	-	150 (3)	-	100
Gaz naturel, Biométhane	20 ≤ P	-	100 (5)	-	100

Renvois :

[...] (3) : Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an: Valeur limite d'émission (mg/Nm³) : NOx : 200

[...] (5) : Installation enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010 : Valeur limite d'émission (mg/Nm³) : NOx : 120

Arrêté préfectoral du 1 août 2003, Article 14.4 :

[...] Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs limites d'émission suivantes pour le SO₂, les NOx, les poussières et le CO:

Appareil	G1,G2,G3,G5	G2,G3	G4	G6
Combustible	gaz	Fuel TBTS	charbon	f i o u l domestique

				domestique
Poussières (mg / Nm ³)	5	100	50	100
SO ₂ (mg/Nm ³)	35	850	850	300
N O x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	120	550	450	2500
CO (mg/Nm ³)	100	100	200	650

Nota Bene : en cas de présence de valeurs limites dans l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral, la valeur limite applicable est la plus restrictive des deux.

Constats :

Les valeurs mesurées sont converties aux conditions normales de pression et de température évoquée ci-dessus. Elles sont par ailleurs corrigées à une teneur en oxygène à 3% s'agissant des chaudières et à 15% s'agissant des groupes électrogènes du site.

L'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques réalisées entre le 20 novembre 2023 et le 24 novembre 2023. Les valeurs mesurées sont reprises ci-dessous :

Appareil	Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 2	Chaudière 3	Chaudière 3	Chaudière 4
Combustible	gaz	gaz	fuel domestique	gaz	fuel domestique	gaz
Poussières (mg/Nm ³)	0.45	2.13	5.71	0.92	pas de mesure	0.11

S O ₂ (mg/Nm ³)	0.25	5.20	50.4	1.15	pas de mesure	0.0588
N O _x en équivalent N O ₂ (mg/Nm ³)	93.30	57.10	198	83.1	pas de mesure	78.9
C O (mg/Nm ³)	3.52	0	0	0	pas de mesure	0

Ces mesures font apparaître un dépassement de la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel, en oxydes d'azote sur la chaudière 2 pour le fonctionnement au fioul (nota : la valeur de 200 mg/Nm³ pour les installations fonctionnant moins de 1500 heures mentionné ci dessus ne s'applique pas car l'installation dans son ensemble a un temps de fonctionnement supérieur).

L'exploitant ne pouvait pas expliquer lors de l'inspection ce dépassement (nota : la société Dalkia est exploitante des installations depuis 2024 et n'était donc pas présente lors des mesures de 2023, elle n'a donc pas pu expliquer ce dépassement).

En outre, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures sur la chaudière 3 avec un fonctionnement au fioul domestique. L'exploitant a indiqué que ces appareils venant en secours de l'alimentation gaz, ils n'étaient pas démarrés spécifiquement pour les mesures. L'inspection a indiqué que pour faire valoir les dispositions prévues par l'arrêté ministériel pour les appareils d'appoint (article 80 notamment), l'exploitant devait s'engager à un fonctionnement de moins de 500 heures par an et réaliser un relevé des heures de fonctionnement des appareils concernés. Or l'exploitant n'a pas pu justifier ces éléments lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à mettre en place une organisation lui permettant de suivre les résultats des campagnes de mesures qu'il délègue aux sociétés en charge de ses installations. Dans le cas où des dépassements sont constatés, il veille à en rechercher les causes et mettre en place les actions correctives appropriées le cas échéant.

S'agissant des appareils fonctionnant en appoint, il formalise son engagement à les faire fonctionner moins de 500 heures par an et justifie de la mise en place d'un relevé des heures de fonctionnement de ces appareils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesure périodique et Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 et Arrêté préfectoral, Article 15.4 et 15.5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance et réalisation des contrôles réglementaires

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 3 aout 2018 :

Article 76 :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Arrêté préfectoral du 1 aout 2003 :

Article 15.4 - Contrôle administratif

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 15.1. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif

sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées en novembre 2023 s'agissant des chaudières du site. La périodicité annuelle n'est donc pas respectée.

L'exploitant a indiqué que l'oubli de mesures en 2024 faisait suite au changement de prestataire pour les chaudières et a fourni le bon de commande pour la mesure de 2025 qui est prévue en décembre afin d'être représentative du fonctionnement normal des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de mesures des émissions de 2025, accompagné en cas de dépassement d'une analyse des causes et d'un plan d'actions le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'inspection a pu échanger lors de la visite avec les techniciens chargés du démarrage et arrêt des installations de combustion de la centrale thermique du site. Les actions réalisées et les procédures suivies ont été présentées à l'inspection et n'ont pas amené de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modification du site et création de la nouvelle blanchisserie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2003, article 3 et L181-14 et R181-46 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Modification du site

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'AP :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article L.181-14 :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R181-46 :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32-1 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance de modifications constitué de deux parties : l'une consacrée à la mise à jour de sa situation au regard des évolutions du site depuis le dernier acte réglementant les installations (arrêté du 1 aout 2003), l'autre consacrée à la création d'une nouvelle blanchisserie sur le site de l'hôpital.

Ce dossier a fait l'objet d'échanges lors de l'inspection et certains compléments au dossier seront à fournir par l'exploitant. Ils sont repris en annexe du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les compléments au dossier de porter à connaissance dans un délai de 2 mois.

L'instruction du dossier sera reprise à la réception de ces compléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois